



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 13 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 septembre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ENROBES TOULOUSE poste NORD**

3 chemin de Cote Goubard  
31270 Villeneuve-Tolosane

Références : 2025/189-190  
Code AIOT : 0006802377

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16 septembre 2025 de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société ENROBES TOULOUSE poste NORD implantée 17 chemin de Coudournac 31790 Saint-Jory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement - la périodicité de contrôle retenu pour la centrale d'enrobage à chaud d'Enrobés Toulouse étant de 7 ans.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENROBES TOULOUSE poste NORD
- 17 chemin de Coudournac 31790 Saint-Jory
- Code AIOT : 0006802377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Enrobés Toulouse exploite une centrale d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Jory. Cette société est un GIE constitué par les sociétés Malet, Colas et Eurovia.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Récolement	Article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Émissions diffuses et envols de poussières	Article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions générales	Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	EAUX PLUVIALES ET EAUX D'EXTINCTION SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rétentions	Article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Tableau de classement	Article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
3	Propreté	Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
4	Odeurs	Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
7	Prélèvements et consommations d'eau	Chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connaissance des exigences réglementaires applicables à son installation, comme en atteste l'affichage, au niveau du poste de pilotage, d'un document intitulé plan de contrôle environnemental. Il n'est toutefois pas en mesure de présenter les résultats des différents contrôles menés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Tableau de classement**

<b>Référence réglementaire :</b> article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
La société ENROBES TOULOUSE est autorisée à exploiter sur les parcelles 462p,1279p, 1283p et 1289 de la section D de la commune de Saint Jory, à compter de la notification du présent arrêté, les installations suivantes :				
N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	Désignation activité	Régime de classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	250 t/h à 5% d'humidité	Enrobage à chaud	Autorisation
2517-3	Station de transit de produits minéraux	9000 m <sup>2</sup>		Déclaration
1520-2	Dépôts de houille, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	370 tonnes		Déclaration
Les installations suivantes ne sont pas classées :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1432 : stockage de liquides inflammables 0.5 m<sup>3</sup> en capacité équivalente,</li> <li>- 1435 : station-service 5 m<sup>3</sup> délivrés par an,</li> <li>- 2516 : station de transit de produits pulvérulents 40 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2910-A1 : installations de combustion 1000 kW</li> </ul>				
<b>Constats :</b>				
<p>L'exploitant précise que la centrale actuelle a été installée en mars 2016. Il indique qu'aucun changement sur le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2015 n'est intervenu.</p> <p>Le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a introduit un régime d'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation concernant la rubrique 2521-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant n'en ayant pas fait la demande, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ne sont pas applicables à son installation, conformément à l'article 1 de cet arrêté.</p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

**N° 2 : Récolement**

<b>Référence réglementaire :</b> article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité réglementaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement. Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le récolement demandé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui faire parvenir le récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2015, ou de faire procéder, sous les meilleurs délais, à ce récolement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,.... .Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, .. sont mis en place en tant que de besoin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations constate la présence d'asperseurs au niveau des zones de stockage vrac des granulés utilisés pour la fabrication d'enrobés. Pour les zones de stockage non couvertes par les asperseurs, l'exploitant indique procéder, tant que de besoin, à l'arrosage des pistes et des stocks. La centrale d'enrobés est implantée sous un hangar, limitant ainsi les émissions diffuses de poussières. L'inspection des installations classées constate le nettoyage d'une zone sous le tambour sécheur de la centrale. L'exploitant indique faire intervenir, à fréquence mensuelle, une balayeuse pour assurer la propreté du site. L'inspection des installations classées constate le passage de cette balayeuse lors de la visite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique ne pas avoir fait l'objet de signalement concernant les émissions olfactives du site. L'inspection des installations classées ne relève pas, lors de la visite, d'émissions olfactives incommodantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Émissions diffuses et envols de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (tambour sécheur, les dépoussiéreurs...). Des asperseurs sont mis en place à proximité des stockages de granulats, en tant que de besoin pour limiter les envols de poussière. Concernant la centrale d'enrobage, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La centrale d'enrobage d'une capacité de 250t/h (à 5% d'humidité) fonctionne au gaz naturel et dispose d'une cheminée de 26 m de hauteur par rapport au sol. Cette cheminée doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes aux dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. L'emplacement du conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de

fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s. L'air s'échappant des silos à fines doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère. Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les gaz chargés en poussières en sortie du tambour sécheur sont collectés et traités par un dépoussiéreur. L'exploitant rédige des consignes et modes opératoires nécessaires pour encadrer l'entretien des équipements concourant au respect des seuils réglementaires fixés ci-dessous limitant les rejets atmosphériques en terme de concentrations et de flux. L'exploitant enregistre les opérations de maintenance, d'entretien et de remplacement des filtres. Les concentrations en poussières sont mesurées en continu.

**Constats :**

L'exploitant indique que son installation ne comporte qu'un unique point de rejet, constitué par la cheminée de la centrale d'enrobage, à laquelle sont reliés les conduits des silos à fine et du tambour sécheur. Il précise qu'un filtre à manche équipe le tambour sécheur.

L'exploitant indique que les concentrations en poussières ne sont pas mesurées en continu, mais que des capteurs équipent le filtre à manche et fournissent des informations quant à son bon fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de lui fournir un plan des installations faisant apparaître les différents équipements dont les rejets sont captés et canalisés, ainsi que les systèmes de traitement équipant ces rejets ;
- de justifier l'absence de mesure en continu des concentrations en poussières et des mesures permettant de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration et flux , les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après

déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> et flux en kg/h	Cheminée de la centrale d'enrobage
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup> quel que soit le flux
Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux dépasse horaire dépasse 25 kg/h
NO <sub>x</sub> et équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux dépasse horaire dépasse 25 kg/h
Ensemble des COV	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux dépasse horaire dépasse 2 kg/h

Tout dépassement instantané au delà du double de la valeur en concentrations ou en flux affichée ci-dessus entraîne le remplacement automatique des filtres à manches. Ce remplacement est enregistré par l'exploitant.

Une mesure du débit rejeté et des concentrations des polluants visés ci-dessus doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Écologie quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètres cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine de 30 minutes dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La première mesure de la pollution rejetée est transmise dans les 3 mois suivant le démarrage des installations, puis tous les 3 ans.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'un contrôle périodique de ses rejets atmosphériques est effectué, mais n'est pas en mesure d'en présenter les résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les deux derniers rapports de contrôle de ses rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Prélèvements et consommations d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  La centrale d'enrobage fonctionnant sans adjonction d'eau, aucune eau de procédé ne sera utilisée et rejetée dans le milieu naturel. La consommation d'eau est destinée à l'arrosage des stocks de granulats, à la lutte contre les émissions de poussière et aux sanitaires. L'implantation de la centrale est réalisée sur une plate-forme aménagée et imperméabilisée. Cette surface imperméabilisée évacuera les eaux de ruissellement, pluviales vers un réseau, jusqu'à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'entretien des engins et le stationnement sont réalisés sur une aire étanche.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées constate que la centrale est implantée sur une plateforme aménagée et imperméabilisée. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur, avant leur rejet au milieu naturel. L'entretien des engins est réalisé dans un hangar dont le sol est imperméabilisé. Le stationnement des véhicules est également effectué sur une aire imperméabilisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les eaux pluviales ou de ruissellement seront rejetés après passage par un débourbeur/déshuileur équipé d'une cloison siphonide à l'aval de manière à pouvoir garantir le stockage d'un éventuel flux polluant, tout en garantissant l'évacuation des eaux pluviales et leur traitement par le séparateur d'hydrocarbures implanté en aval sur le réseau. Le débourbeur/déshuileur est nettoyé une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que l'entretien du débourbeur-déshuileur est effectué une fois par an, mais n'est pas en mesure de présenter les justificatifs afférents.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les deux derniers bons d'intervention relatifs à l'entretien annuel du débourbeur-déshuileur, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets émis à la suite de cet entretien.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : EAUX PLUVIALES ET EAUX D'EXTINCTION SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

**Référence réglementaire :** article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

##### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les rejets éventuels d'eaux résiduaires, des eaux d'extinction récupérées ou des eaux pluviales non polluées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/L
DCO	300 (si flux < 100 kg/j) sinon 125
DBO <sub>5</sub>	100 (si flux < 30 kg/j) sinon 30
Hydrocarbures	10
MES	100 (si flux < 15 kg/j) sinon 35
pH	> 5,5 et < 8,5
Température	< 30 °C

L'exploitant dispose sur site d'absorbants en quantités suffisantes pour recueillir un déversement accidentel.

##### **Constats :**

L'exploitant indique procéder au contrôle de ses rejets aqueux, mais n'est pas en mesure d'en présenter les résultats.

L'exploitant dispose de terre de diatomée et de boudins flottants dans le hangar d'entretien. L'accès à ces dispositifs mériterait d'être dégagé - ceux-ci étant entreposés sur une rétention contenant d'autres produits.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de lui fournir les deux derniers rapports de contrôle de ses rejets aqueux ;
- de veiller à disposer en quantité suffisante d'absorbants sur site pour recueillir un déversement accidentel.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 6.1.1 ;</li> <li>- Concernant la réserve d'eau que constitue l'étang, des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils sont installées ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'exploitant dispose sur site d'émulseur pour intervenir rapidement sur du bitume surchauffé.</p> <p>Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens en place.</p> <p>Des exercices périodiques sont mis en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'extincteurs sur site, dont la dernière vérification périodique a été effectuée par la société SICLI en janvier 2025. Il dispose également d'une réserve d'eau constituée par un étang, sur lequel est aménagé une prise d'eau répertorié par le SDIS, ainsi que d'une réserve d'émulseur FLUOFOAM 6 placée à proximité de cette prise.</p> <p>Il précise toutefois qu'en cas d'intervention sur du bitume surchauffé, le recours à cet émulseur sera remplacé par une utilisation d'eau sous pression.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan permettant de faciliter l'intervention du SDIS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de justifier de la possibilité de recourir à de l'eau sous pression pour une intervention sur du bitume surchauffé, en lieu et place de l'émulseur ;</li> <li>- si le recours à l'eau sous pression est possible, d'évacuer, vers une installation dûment autorisée, l'émulseur présent sur site ;</li> <li>- de transmettre la fiche de données de sécurité relative à l'émulseur présent sur site ;</li> </ul>

- de lui transmettre, ainsi qu'au SDIS, un plan permettant de faciliter l'intervention du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les canalisations de gaz font l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique procéder aux vérifications périodiques des installations électriques, des moyens de lutte contre l'incendie et des canalisations de gaz, mais n'est pas en mesure de présenter les rapports relatifs à ces vérifications.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les deux derniers rapports de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ses installations électriques ;</li> <li>- des moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- des canalisations de gaz.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont Le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans Le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Notamment les cuves de stockage des liants et les cuves de stockage de bitume de la centrale sont placés sur rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Notamment, l'aire de dépotage du bitume est imperméabilisée et équipée d'un système de récupération des égouttures par point bas ; les voies de circulation des camions sont imperméabilisées.

**Constats :**

Les 4 silos de bitume (2 de capacité de 110 m<sup>3</sup> et 2 de 80 m<sup>3</sup>) sont placés dans une rétention maçonnée de 269 m<sup>3</sup>.

L'inspection des installations relève la présence, sous la centrale d'enrobage, de deux IBC ayant contenu des produits utilisés pour la production de bitume tiède (noms commerciaux des produits CECABASE RT BIO10 et CWM BG1), qui n'est plus effectuée sur le site. L'exploitant fait part de ses difficultés à évacuer ces IBC.

Au niveau du hangar où est effectué l'entretien et le ravitaillement des engins, l'inspection des

<p>installations classées constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le stockage de matières, notamment combustibles, sur des racks placés au-dessus de la cuve de stockage de carburants (photo n°1 en annexe) ;</li> <li>- la présence de fûts contenant des huiles entreposés en hauteur, et dont le déversement accidentel est susceptible de s'écouler en dehors de la rétention associée (photo n°2 en annexe) ;</li> <li>- la rétention associée au stockage d'huiles n'est pas vide (photo n°2 en annexe).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de faire évacuer, vers une installation dûment autorisée, les deux IBC ayant contenu des produits utilisés pour la fabrication de bitume tiède ;</li> <li>- d'entreposer ses produits de manière à ce qu'un déversement accidentel s'effectue bien dans la rétention associée au stockage ;</li> <li>- de ne pas effectuer de stockage, et notamment de matière combustible, au-dessus de la cuve de carburant ;</li> <li>- de procéder à la vidange de la rétention associée au stockage d'huiles, en évacuant le contenu de la rétention vers une installation dûment autorisée, et de maintenir cette rétention vide de tout liquide ;</li> <li>- de justifier les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux utilisées pour l'extinction.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°12 : Réentions



*photo\_1\_stockage\_au\_dessus\_cuve\_carburant.jpg*



*photo\_2\_stockage\_huiles\_et\_retention\_non\_vider.jpg*